ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 27017

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la nécessité de modifier l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. En réservant une priorité d'emploi au sein d'un bloc opératoire aux seuls infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, ce texte créé une injustice à l'égard des infirmiers ayant acquis depuis de longues années une expérience professionnelle équivalente à la formation précitée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de reconnaître les compétences de ces personnels en créant un statut spécifique d'aide opératoire.

Texte de la réponse

Afin que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et ayant acquis un savoir faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement, il a été nécessaire de trouver une solution. Les débats, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles on ne pouvait totalement souscrire à la mesure de régularisation proposée par les parlementaires. En effet, il a été notamment rappelé que les actes accomplis par ces personnels relevaient en partie de ceux qui sont réservés aux infirmiers et que ceux-ci, pour exercer en bloc opératoire, avaient suivi une année supplémentaire de formation. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers telles que définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale visant à permettre aux aides-opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Bien que ces arguments aient été reçus, la proposition de la ministre n'a pas trouvé un écho favorable auprès des parlementaires qui ont souhaité conserver leur projet. Aussi la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opératoires et aides-instumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Guillet
Circonscription : Hauts-de-Seine (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27017
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et action sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE27017

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1536
Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5930